



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

Etaiet Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	22	11

Etaiet Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
 GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
 DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
 JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
 BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.
 JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.
 BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
 ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

THEME : BAUX ET CONVENTIONS 3

OBJET : MISE A
DISPOSITION DU BATIMENT
N°22 DU QUARTIER
BERWCIK AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DES
HAUTES-ALPES ET DE LA
DIRMED.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice,
 JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PEYTHIEU Eric,
 BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny,
 NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.



Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Raymond CIRIO.

La commune de Briançon est propriétaire de l'ancienne caserne militaire du 159^{ème} RIA qui compte deux parties respectivement dénommées « Quartier BERWICK » et « QUARTIER COLAUD », comportant de nombreux bâtiments.

Considérant la vacance du bâtiment n°22 du Quartier Berwick, consistant en un hangar à usage de garage d'une superficie d'environ 1 080 m² ;

Considérant les demandes tant du conseil général des Hautes-Alpes que de la DIRMED qui recherchent un lieu afin de pouvoir stationner leurs engins de déneigement ;

Considérant qu'une superficie de 220 m² du bâtiment n°22 du Quartier Berwick pourrait être mise à la disposition du conseil général des Hautes-Alpes moyennant le versement d'une redevance, payable annuellement et d'avance, d'un montant de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) charges comprises ;

Considérant qu'une superficie de 220 m² du bâtiment n°22 du Quartier Berwick pourrait être mise à la disposition de la DIRMED moyennant le versement d'une redevance, payable annuellement et d'avance, d'un montant de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) charges comprises ;

Considérant que ces dispositions seront applicables à compter du 01^{er} juin 2012 via la régularisation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable dont un projet est ci-joint ;

Et enfin considérant que tant le conseil général des Hautes-Alpes que la DIRMED devront également soumettre cette mise à disposition au vote de leurs organes délibérants, et afin de leur permettre de prendre possession des locaux, il y a lieu de leur accorder une mise à disposition anticipée au 01^{er} juin 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition précaire et révocable de 220 m² du bâtiment n°22 du Quartier Berwick au profit du conseil général des Hautes-Alpes moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) charges comprises ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition précaire et révocable de 220 m² du bâtiment n°22 du Quartier Berwick au profit de la DIRMED moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) charges comprises ;
- D'autoriser une jouissance anticipée au 01^{er} juin 2012 tant au conseil général des Hautes-Alpes qu'à la DIRMED ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 04 JUIN 2012
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012
NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

Le Maire,

Gérard FROMM



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable Ancien Garage sis Quartier BERWICK – Bâtiment n°22

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°xxxxx** du conseil municipal en date du **30 mai 2012**,
Ci-après dénommée sous le vocable « *Le Bailleur* »,

D'une part,

ET

Le Conseil Général des Hautes-Alpes – Pôle Aménagement et Déplacements, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Yves DUSSE**RE, dûment mandaté par délibération n°++++ du +++,
Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition du **conseil général des Hautes-Alpes**, une partie de l'ancien garage militaire du **Quartier BERWICK** évalué à 220 m² – Bâtiment n°22 - Avenue du Général Barbot, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

Le conseil général des Hautes-Alpes utilisera ce garage afin d'y stationner ses engins de déneigement (chasse-neige et saleuse) ainsi que leurs accessoires (pneus).

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 01^{er} Juin 2012**.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant.

Cependant la durée totale n'excèdera pas CINQ (5) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 : Conditions et Charges

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance d'un montant de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) payable annuellement et d'avance, charges comprises.**

Charges

L'occupant s'engage à, savoir :

- ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés des travaux sans l'accord écrit de la commune ;
- n'utiliser l'électricité qu'aux seules fins d'éclairage. Tout branchement électrique de quelque nature que ce soit étant proscrit ;
- ne pas céder la présente convention, ni sous-louer, ni prêter même à titre gratuit les locaux occupés ;



- prendre le ou les biens mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exiger des travaux d'améliorations ;
- entretenir les lieux mis à disposition dans un bon état de propreté ;
- faire assurer les locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation à recours contre le propriétaire en cas de vol.

ARTICLE 5 : Accès

L'accès au quartier Berwick se fait par le portail situé à gauche de la caserne (face au rond point du square Narwick). Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par l'occupant.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100).
- Le Conseil Général des Hautes-Alpes, en l'Hôtel du Département – Place Saint Arnoux – BP 159 – 05008 GAP CEDEX.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour le Conseil Général des Hautes-Alpes,
Le Président,*

Le Maire,

Jean-Yves DUSSERRE

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable Ancien Garage sis Quartier BERWICK – Bâtiment n°22

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°xxxxx** du **conseil municipal en date du 30 mai 2012**,
Ci-après dénommée sous le vocable « *Le Bailleur* »,

D'une part,

ET

La **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représentée par son Directeur en fonction, **Monsieur Alain JOURNEAULT**, dûment autorisé par +++++ du +++++,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de la **DIRMED**, une partie de l'ancien garage militaire du **Quartier BERWICK** évalué à 220 m² – Bâtiment n°22 - Avenue du Général Barbot, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

La **DIRMED** utilisera ce garage afin d'y stationner ses engins de déneigement (chasse-neige et saleuse) ainsi que leurs accessoires (pneus).

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 01^{er} Juin 2012**.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant.

Cependant la durée totale n'excèdera pas CINQ (5) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 : Conditions et Charges

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance d'un montant de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) payable annuellement et d'avance, charges comprises.**

Charges

L'occupant s'engage à, savoir :

- ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés des travaux sans l'accord écrit de la commune ;
- n'utiliser l'électricité qu'aux seules fins d'éclairage. Tout branchement électrique de quelque nature que ce soit étant proscrit ;
- ne pas céder la présente convention, ni sous-louer, ni prêter même à titre gratuit les locaux occupés ;
- prendre le ou les biens mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exiger des travaux d'améliorations ;

- entretenir les lieux mis à disposition dans un bon état de propreté ;
- faire assurer les locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation à recours contre le propriétaire en cas de vol.

ARTICLE 5 : Accès

L'accès au quartier Berwick se fait par le portail situé à gauche de la caserne (face au rond point du square Narwick). Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par l'occupant.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;
- La DIRMED, en son siège sis 16, Rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour la DIRMED,
Le Directeur,*

Le Maire,

Alain JOURNEAULT

Gérard FROMM